



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aire de stationnement liée à l'aménagement d'un magasin LIDL sur la commune de La Châtaigneraie (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5449 relative à la réalisation d'une aire de stationnement liée à l'aménagement d'un magasin LIDL sur la commune de La Châtaigneraie, déposée par la SARL LIDL et considérée complète le 24 juin 2021 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une surface de vente LIDL de 1 418 m² de vente, sur la commune de la Châtaigneraie ; que le projet se situe sur un terrain d'une superficie de 9 858 m², actuellement partiellement occupé pour le stockage de matériaux ;

Considérant que le bâtiment commercial aura une surface totale de plancher de 2 116 m² ; que le parking, d'une surface de 1 532 m², comprendra 110 places et des voies de circulation occupant 2 742 m² ; que les espaces verts auront une surface de 3 116 m² ;

Considérant que le projet se situe en zone Ue du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de la Châtaigneraie, soit en zone à vocation d'activités destinée à l'accueil de constructions à destination industrielle, artisanale, commerciale, de services ou d'entrepôts ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de captage destiné à la production d'eau potable ;

Considérant que le projet s'implante sur un site déjà anthropisé occupé par un revêtement en graviers stabilisés et par des zones de friches (milieu rudéral) dépourvu de zones humides ou d'habitats d'intérêt environnemental avéré selon le diagnostic écologique réalisé ; que la haie bocagère située en limite parcellaire est préservée ; que le projet entraînera toutefois la destruction de 30 ml de bocage sur talus, peu développé et jeune ; que le projet prévoit en

compensation l'aménagement d'espaces verts sur 32 % du site, avec des plantations arbustives ou boisées d'essences locales ; que les sujets replantés seront assez développés pour retrouver une utilisation rapide des fonctionnalités écologiques ;

Considérant que l'accès au site se fait depuis l'avenue du Général de Gaulle, située à l'ouest, et dont les caractéristiques apparaissent à même de répondre au flux de véhicules supplémentaires des usagers du magasin ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte la proximité d'une habitation de tiers au nord du projet (moins de 50 m), ce dernier représentant une source potentielle de nuisances sonores liées à l'activité sur le quai de déchargement d'une part, et aux moteurs des installations de chauffage et de réfrigération d'autre part ;

Considérant que le projet s'attache à apporter une gestion des eaux pluviales (actuellement inexistante sur le site) via la création de parkings en pavés drainant (66 places) et en mélange terre/pierre (38 places) favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement ; que la collecte des eaux de ruissellement sera réalisée par des noues de collecte et un réseau de canalisations enterrées ; que le stockage des eaux sera assuré dans le massif de cailloux situé sous les places de parkings en pavés drainants, ainsi que dans le bassin d'orage créé au sud-ouest à cet effet pour les pluies plus intenses ; que ce dernier sera équipé d'une vanne de fermeture et d'une cloison siphonoïde afin de se prémunir contre les pollutions ponctuelles ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de prendre en compte la proximité d'une habitation de tiers à moins de 20 m de la façade ouest du futur bâtiment, ce dernier représentant une source potentielle de nuisances sonores liées à l'activité sur le quai de déchargement d'une part, et aux moteurs des installations de chauffage et de réfrigération d'autre part ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire, de nature à prendre en compte les enjeux ci-dessus évoqués, notamment le respect des dispositions du PLU ;

Considérant que le projet, d'une surface inférieure à 1 ha, n'est pas soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques ; qu'une note hydraulique sera tout de même réalisée afin de présenter les mesures de gestion des eaux pluviales réalisées pour ce projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'aménagement de l'aire de stationnement liée à l'aménagement d'un LIDL sur la commune de La Châtaigneraie, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LIDL et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr